

Arrêt

n° 257 493 du 30 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 240 747 du 11 septembre 2020 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle produit ainsi le témoignage d'une amie, et ajoute que les services de renseignement sont revenus chez sa sœur pour la chercher.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que le témoignage du 12 octobre 2020 n'a pas de force probante suffisante pour justifier une autre conclusion.

3. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

4.1. Dans une première branche, elle se limite en substance à des développements théoriques et autres rappels factuels, mais ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau et significatif de nature à conforter le témoignage de N. M. daté du 12 octobre 2020, document dont le contenu très laconique et peu circonstancié ne fait que reprendre ou prolonger des déclarations précédemment jugées non crédibles, et qui émane d'une amie dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la sincérité et l'objectivité, une simple copie de carte d'identité étant manifestement insuffisante à cet effet. Le Conseil note encore que l'auteur de ce témoignage évoque le fait que le chauffeur de la partie requérante a été arrêté « *en même temps qu'elle* », soit le 4 mai 2017, alors qu'il ressort d'un communiqué de presse fourni par la partie requérante dans le cadre de sa précédente demande, que l'intéressé a en réalité été arrêté le 15 mai 2017 (arrêt précité n° 240 747 du 11 septembre 2020, point 4.5.8.). Ce constat achève de ruiner la force probante d'un tel document, et rien ne justifie raisonnablement de questionner N. M. au sujet d'événements dont elle ne connaît manifestement rien. Pour le surplus, l'explication de la partie requérante qu'il lui est impossible de fournir d'autres éléments de preuve pour étayer son récit, n'est pas de nature à conférer une force probante - et *a fortiori* déterminante - au témoignage produit en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Elle cite par ailleurs diverses informations générales sur le contexte prévalant actuellement au Rwanda, et estime que la situation politique de ce pays « *ne permet absolument pas d'y renvoyer une personne qui soutient un opposant renommé, en l'espèce Diane Rwigera.* » En l'espèce, cette argumentation est dénuée de toute pertinence, dès lors qu'en l'état actuel du dossier, le profil politique allégué par la partie requérante ne repose que sur des propos dénués de crédibilité et sur des pièces dénuées de pertinence ou de force probante. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

4.2. Dans une deuxième branche, elle soutient en substance craindre ses autorités nationales « *en raison de ses opinions politiques* ».

En l'espèce, comme cela a déjà été rappelé ou expliqué *supra*, les éléments de profil politique allégués par la partie requérante ne reposent en l'état actuel du dossier sur aucun fondement crédible, avéré et probant.

4.3. Dans une troisième branche, elle sollicite en substance le bénéfice de la protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle craint « *des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants et même la mort, en cas de retour dans son pays.* »

En l'espèce, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.4. Au demeurant, la partie requérante n'explique pas en quoi, concrètement, la partie défenderesse, qui a valablement constaté l'absence d'éléments crédibles, avérés et probants, pour fonder une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves au Rwanda, aurait violé l'article 3 de la CEDH au regard des critères visés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Au vu des considérations qui précèdent, les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante soit déclarée recevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM